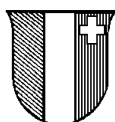


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 20 décembre 2013

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 9 janvier 2014
- délai de dépôt des signatures: 20 mars 2014



Loi portant modification de la loi concernant l'affectation des crédits inscrits au budget des investissements

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 23 octobre 2013,
décède:

Article premier La loi concernant l'affectation des crédits inscrits au budget des investissements, du 8 décembre 2010, est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis}Elle est prolongée jusqu'au 31 décembre 2014.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, le cas échéant, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 décembre 2013

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
PH. BAUER

La secrétaire générale,
J. PUG